

Le financement des aires d'accueil des gens du voyage

Le financement des aires d'accueil des gens du voyage

établi par

François Wellhoff, chargé de mission

Destinataire

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

note à l'attention de

ministère
de l'Équipement,
des Transports,
de l'Aménagement
du Territoire,
du Tourisme
et de la Mer



conseil général
des Ponts
et Chaussées
Le Vice-Président

Monsieur le Ministre des Transports, de l'Équipement,
du Tourisme et de la Mer

La Défense le

21 JUIN 2005

Rapport n°2005-0032-01

Lors de la discussion à l'Assemblée Nationale du projet de loi de finances pour 2005, un amendement parlementaire a été adopté, prévoyant que le Gouvernement doit présenter au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2006, un rapport consacré aux modalités de mise en œuvre de l'aide accordée par l'État aux communes pour la réalisation d'aires permanentes d'accueil destinées aux populations itinérantes.

Par note du 31 décembre 2004, votre prédécesseur avait demandé au conseil général des ponts et chaussées de diligenter une mission sur ce thème.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le rapport dans lequel M. François Wellhoff dresse le constat des difficultés financières rencontrées lors de la création ou de la réhabilitation des aires permanentes d'accueil pour les populations nomades.

Il en résulte que, dans leur grande majorité, les dossiers examinés font apparaître un coût justifié d'investissement supérieur aux plafonds de dépenses subventionnables fixés par décret. Dès lors le taux réel de la subvention d'État est le plus souvent compris entre la moitié et les deux tiers du taux de 70 % indiqué, certes sous plafonds, par la loi.

Bien que les aspects financiers n'apparaissent pas comme le principal facteur de réticence locale à la réalisation des aires de nomades, il est proposé de réaffirmer la forte mobilisation de l'État sur ce sujet en portant son taux réel de participation à des valeurs plus proches de celle prévue par la loi.

A cette fin il est notamment préconisé d'actualiser les montants de plafond de dépenses subventionnables puis de les moduler en fonction de la pression foncière. La modification rapide du décret fixant la limite de ces plafonds est alors recommandée.

La publication de ce rapport par voie électronique sur le site internet du ministère interviendra, sauf objection de votre part, dans un délai de deux mois à compter de la présente diffusion.

Claude MARTINAND

Diffusion du rapport n° 2005-0032-01

- le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction	4 ex
- le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer	1 ex
- Jean Christophe NIEL, secrétariat général du ministère (direction de la mission Stratégie)	1 ex
- le président de la 1ère section	1 ex
- la présidente de la 2ème section	2 ex
- le président de la 3ème section	1 ex
- le président de la 4ème section	1 ex
- le président de la 5ème section	2 ex
- le président de la 6ème section	1 ex
- le président de la 7 ^{ème} section, secrétaire général du CGPC (BRD)	1 ex
- les coordonnateurs de MIGT	12 ex
- les DDE	100 ex
- les DRE	32 ex
- les auteurs du rapport	2 ex

LE FINANCEMENT DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

**Rapport de mission relative aux modalités de mise en œuvre
de l'aide accordée par l'Etat pour la réalisation des aires permanentes d'accueil
destinées aux populations itinérantes**

Rapport établi par François Wellhoff

30 avril 2005

RESUME

La loi sur l'accueil des gens du voyage (loi de juillet 2000 modifiée) impose aux communes (ou à leur regroupement) la réalisation d'aires permanentes d'accueil dans un délai étendu à quatre ans après la publication du schéma départemental auquel elles figurent.

En contrepartie, l'Etat s'engage à financer 70 % des coûts d'investissement dans la limite de plafonds de dépenses subventionnables. Ces plafonds sont fixés par un décret de juin 2001.

Début 2005, la quasi-totalité des schémas départementaux était publiée. Il en résulte la prescription d'environ 1460 aires d'accueil à créer, 260 à réhabiliter et 360 aires de grand passage à créer.

La réalisation des aires consacrées aux gens du voyage est donc entrée dans sa phase active.

Or il a été signalé, tant par des élus que des préfets, que dans les faits le taux effectif de la subvention de l'Etat serait bien inférieur à 70 % de la dépense réelle en raison des surcoûts notamment liés à l'acquisition ou à la viabilisation du foncier pour le rendre propre à sa vocation d'habitat.

L'enquête menée auprès de l'ensemble des directions départementales de l'Équipement et l'étude de dossiers particuliers confirment ces informations. Elles indiquent que le taux réel de subvention d'Etat est très variable. Il s'étage, selon une répartition dispersée, entre 20 et 70 % du total des dépenses. La majorité des dossiers fait apparaître une participation de l'Etat comprise entre 35 et 50 % en raison du dépassement des plafonds de dépenses subventionnables.

Le surcoût constaté provient pour partie de dépenses consacrées à la qualité de l'aire d'accueil au-delà des normes ou préconisations fixées par l'Etat. Les maîtres d'ouvrage en attendent un service amélioré et des coûts de gestion diminués. Cet utile effort qualitatif ne justifie pas a priori de faire appel à la solidarité nationale.

En revanche deux autres facteurs de dépassement des plafonds appellent une adaptation des règles de financement par l'Etat. D'abord l'augmentation des coûts du BTP depuis la date de fixation des barèmes, ensuite la charge foncière des opérations, étroitement liée à la tension du marché immobilier local.

Les principales propositions portent donc sur l'actualisation des barèmes et sur leur modulation, en matière de création d'aires d'accueil, selon le zonage dit « Robien ».

Les nouveaux plafonds proposés permettraient, dans les cas étudiés, le retour du taux de subvention de l'Etat à un niveau plus proche de celui affiché dans la loi. Ainsi seraient incités des projets aujourd'hui freinés voire bloqués.

SOMMAIRE

1 CADRE ET DEROULEMENT DE LA MISSION	4
2 L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	5
2.1 <i>Un cadre juridique renouvelé</i>	5
2.2 <i>Une application de la loi en bonne voie.....</i>	6
2.3 <i>Le financement par l'Etat de la réalisation des aires d'accueil</i>	7
2.4 <i>Les éléments du coût d'une aire d'accueil</i>	8
2.5 <i>Les plafonds de dépenses subventionnables.....</i>	9
2.6 <i>Les résultats de l'enquête.....</i>	11
4 CONCLUSIONS.....	14
5 PRECONISATIONS.....	16
6 ANNEXES.....	18
6.1 <i>Liste des textes d'application de la loi du 5 juillet 2000.....</i>	18
6.2 <i>Décret relatif au financement des aires d'accueil</i>	19
6.3 <i>Objectifs des schémas départementaux.....</i>	20
6.4 <i>Bilan des réalisations.....</i>	23
6.5 <i>Questionnaire d'enquête</i>	27
6.6 <i>Tableau de synthèse de l'enquête.....</i>	28
6.7 <i>Zonage pour l'application du dispositif dit « Robien »</i>	44
6.8 <i>Proposition de montants pour de nouveaux plafonds</i>	47

1 CADRE ET DEROULEMENT DE LA MISSION

Ce rapport correspond à la mission confiée au CGPC par lettre du DGUHC en date du 31 décembre 2004, relative aux modalités de mise en œuvre de l'aide accordée par l'Etat pour la réalisation des aires permanentes d'accueil pour les gens du voyage. Le vice-président du CGPC a confié la conduite de cette mission à François WELLHOFF et Bernard PERRET (note du 26 janvier 2005).

La direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGUHC) a été alertée, tant par des élus que par des préfets, d'une difficulté de mise en œuvre de la loi portant sur l'accueil des gens du voyage en raison de surcoûts liés au foncier et éventuellement aux travaux de mise en sécurité ou de dépollution.

Lors de la discussion à l'Assemblée Nationale du projet de loi de finances pour 2005, un amendement parlementaire a été adopté, prévoyant que le Gouvernement doit présenter au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2006, un rapport consacré aux modalités de mise en œuvre de l'aide accordée par l'Etat aux communes pour la réalisation d'aires permanentes d'accueil destinées aux populations itinérantes.

La présente mission, centrée sur les contraintes du financement par l'Etat de l'investissement dans les aires permanentes d'accueil, s'inscrit dans la prolongation d'une mission générale d'analyse et de propositions portant sur l'accueil des gens du voyage réalisée récemment par le CGPC (rapport n° 2003-0282-01 établi en juin 2004 par Bernard PERRET).

Pour cerner les difficultés financières liées à la réalisation des aires d'accueil, un questionnaire a été établi en liaison avec la DGUHC (cf. annexe 6.5) et une enquête a été réalisée en mars et avril 2005 auprès des services compétents de l'ensemble des directions départementales de l'Équipement.

Ce rapport a également bénéficié de l'étude d'une trentaine de récents dossiers de financement d'aires du voyage.

Le rapporteur tient à remercier les personnes qui, en DDE, en DRE et à la DGUHC, ont ainsi participé à la collecte de ces utiles informations¹.

¹ Ces remerciements s'adressent particulièrement à Catherine David et Ursula Bourgeois, en charge des gens du voyage à la DGUHC / IUH1.

2 L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La population des gens du voyage² est estimée en France à 240 000 personnes, dont 70 000 itinérants, 70 000 semi-sédentaires et 100 000 sédentaires.

L'habitat mobile des gens du voyage repose sur des aires d'accueil permanentes que les communes ou leurs groupements doivent réaliser dans le cadre de schémas départementaux qui en déterminent le nombre et la capacité.

Deux catégories d'aires permanentes ont été prévues par les pouvoirs publics : les aires d'accueil proprement dites et les aires de grand passage.

Les aires d'accueil sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. Les aires de grand passage sont destinées à accueillir des groupes importants voyageant ensemble, ne dépassant pas généralement les deux cents caravanes ; elles sont prévues pour répondre aux besoins de déplacement en groupe des voyageurs à l'occasion d'événements familiaux ou traditionnels (voyages saisonniers, mariages, conventions religieuses...).

Les autres besoins en habitat relèvent d'autres dispositifs : « terrains familiaux » pour le séjour des caravanes sur des terrains privés, logements sociaux adaptés pour les voyageurs souhaitant se sédentariser, aires de petit passage et emplacements de grand rassemblement pour des besoins occasionnels...

2.1 Un cadre juridique renouvelé

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage remplace les dispositions de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement. Cet article prévoyait l'élaboration de schémas départementaux et la réalisation d'aires d'accueil mais il ne comportait ni délai ni sanction, d'où des résultats nettement insuffisants.

La nouvelle loi institue de nouveaux moyens d'incitation et de contrainte. Elle crée l'obligation pour chaque département de se doter d'un schéma départemental d'accueil.

² La loi du 5 juillet 2000 s'abstient de définir plus précisément cette population, se contentant de faire référence dans son article 1 aux « personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles »

Une commission consultative départementale, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en oeuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants. En fonction des besoins constatés, le schéma départemental prévoit le nombre, la localisation et la capacité des aires d'accueil à créer. Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Les communes peuvent transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Enfin, le schéma départemental « définit la nature des actions à caractère social » destinées aux gens du voyage qui fréquentent les aires d'accueil.

En contrepartie de ces obligations, la loi instaure un système d'aide à la réalisation des aires. La loi institue également une aide forfaitaire de fonctionnement au bénéfice des communes ou EPCI qui gèrent les aires d'accueil.

Outre les textes d'application de la loi (dont la liste est fournie en annexe 6.1), le dispositif a été complété notamment par :

- la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, dont l'article 54 impose au schéma départemental le respect des sites inscrits ou classés et dont les articles 55, 56 et 58 précisent les voies de recours des maires et des personnes privées en cas de stationnement illégal sur le territoire des communes qui remplissent leurs obligations d'accueil,
- la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, dont l'article 15 exonère de leurs obligations d'accueil, sur leur demande, les communes de moins de 20 000 habitants dont la moitié de la population habite en zone urbaine sensible,
- la circulaire du 17 décembre 2003 « relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs »,
- la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dont l'article 201 proroge de deux ans le délai initial de deux ans accordé aux communes pour la mise en oeuvre du schéma départemental.

2.2 Une application de la loi en bonne voie

Grâce à la prolongation des délais et à la poursuite de la mobilisation de l'Etat³, la mise en oeuvre du processus est globalement satisfaisante.

³ Toutes deux préconisées par le rapport de Bernard PERRET.

Fin 2004 tous les schémas départementaux avaient été signés et publiés (à l'exception de la Haute-Corse). Leur date d'approbation s'échelonne entre avril 2001 (Eure) et juin 2004 (Doubs et Gers).

Fin 2003 les objectifs des schémas départementaux s'élevaient, pour la création des aires d'accueil, à plus de 34 100 places réparties en près de 1 460 aires. En complément il était programmé la réhabilitation d'environ 5 200 places dans 260 aires d'accueil existantes

Les schémas départementaux prévoyaient par ailleurs la création de près de 360 aires de grand passage qui viendront s'ajouter aux 25 existantes.

Ces objectifs, fondés sur une analyse locale des besoins, conduisent évidemment à une répartition inégale des efforts selon les départements même si l'ensemble du territoire métropolitain est sollicité (cf. tableau en annexe 6.3).

Pour la création d'aires d'accueil, les départements quantitativement les plus concernés sont le Nord, les Bouches-du-Rhône, les Alpes-Maritimes, la Gironde, l'Essonne et la Moselle (plus de 1000 places à créer) ainsi que la Seine-et-Marne, le Pas-de-Calais et le Rhône (plus de 40 aires à créer).

Pour la création d'aires de grand passage, les départements les plus sollicités sont les Côtes-d'Armor, les Pyrénées-Atlantiques, le Finistère, le Calvados, la Seine-et-Marne, l'Ain, la Meurthe-et-Moselle, les Landes et le Morbihan (plus de 10 aires à créer).

Si les objectifs quantitatifs paraissent adaptés aux besoins et si le rythme de mise en œuvre est conforme aux délais d'acquisition foncière puis des procédures de modification des règlements d'urbanisme pour rendre les terrains constructibles, deux sujets de préoccupation demeurent.

D'une part l'enquête effectuée par les MIGT en 2003 avait déjà souligné que les terrains choisis par les communes, s'ils garantissent les règles d'hygiène et de sécurité, présentent rarement toutes les qualités requises par les textes, notamment celles visant à éviter les effets de relégation. L'hostilité des riverains se traduit par une fréquente localisation des parcelles retenues en limite extérieure de la commune.

Par ailleurs les subventions d'investissement de l'Etat sont nettement inférieures au taux indiqué par la loi en raison du plafonnement des dépenses subventionnables et leur niveau peut entraîner un blocage dans la réalisation des aires. C'est l'objet de la présente mission.

2.3 Le financement par l'Etat de la réalisation des aires d'accueil

Au titre du principe de solidarité nationale, l'Etat prend en charge les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires dans la proportion de 70 %

des dépenses totales hors taxes, dans la limite de plafonds de dépenses subventionnables.

Le reste de la dépense est normalement payé par la commune ou son établissement public de coopération intercommunal (EPCI) mais les subventions d'Etat ne sont pas exclusives d'autres financements publics (cf. 2.4) ou privés.

La réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage bénéficie ainsi de subventions d'Etat⁴ imputées sur le budget du ministère chargé du logement (chapitre 65.48/60)⁵.

Pour être subventionnables, les dépenses doivent être engagées dans le délai étendu à quatre ans⁶ suivant la publication du schéma départemental.

Au-delà du délai de quatre ans après la publication du schéma départemental, l'Etat n'est plus tenu de subventionner au taux de 70%.

Au terme des quatre ans, l'Etat peut même se substituer aux communes pour la réalisation de ces aires d'accueil, les dépenses engagées étant considérées comme des dépenses obligatoires par les communes ou leur EPCI. Dans ce cas les aires sont réalisées sans les aides de l'Etat prévues par la loi, par procédure d'inscription d'office.

2.4 Les éléments du coût d'une aire d'accueil

Les plafonds de dépenses subventionnables sont différents selon le type d'aires (accueil ou grand passage) et le type d'opération (création de nouvelle aires d'accueil ou réhabilitation d'aire existante).

Mais ces plafonds ne tiennent pas compte pour la création d'aires des spécificités des charges foncières propres à certains territoires convoités.

Or le coût de réalisation d'une aire d'accueil peut être décomposé en deux éléments : le coût des équipements et la charge foncière.

⁴ Ces crédits ne peuvent être délégués aux collectivités locales dans le cadre des délégations de compétence logement introduites par la loi relative aux libertés et responsabilités locales d'août 2004.

⁵ A l'origine ces crédits provenaient pour moitié du ministère chargé de la politique de la ville.

⁶ Le délai initial de deux ans est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;
- soit par la réalisation d'une étude préalable.

Le coût minimal des équipements spécifiquement dédiés à l'accueil des gens du voyage (VRD internes, bâtiments, étendoirs, espaces verts...) dépend des normes techniques ou recommandations fixées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001. L'enquête montrera que ces coûts minimums sont souvent dépassés en raison de la volonté du maître d'ouvrage de privilégier la qualité et la pérennité des installations. Ces dépenses changent peu en fonction de la localisation géographique des aires d'accueil.

En revanche la charge foncière varie dans d'importantes proportions selon la situation de l'aire.

La charge foncière d'une aire d'accueil comprend le prix d'acquisition du terrain auquel il faut ajouter les coûts indispensables à le rendre propre à sa vocation d'habitat : démolitions, dépollution, stabilisation des terrains, désenclavement, raccordement aux réseaux existants, protection acoustique, mise en sécurité routière ou de zones inondables... Pour des terrains proposés pour une aire d'accueil, parfois localisés sur des tènements éloignés ou délaissés, les coûts de viabilisation primaire peuvent fréquemment représenter plus de la moitié du coût de l'opération.

Cette vision extensive de la charge foncière devrait inciter à réintroduire le coût des VRD externes dans l'assiette subventionnable pour tenir compte des réalités économiques foncières.

A contrario, sa prise en charge partielle par l'Etat risque de légitimer le choix par les communes de terrains excentrés situés loin des services urbains. L'intégration des dépenses de raccordement dans l'assiette subventionnable ne sera donc proposée que pour les aires de grand passage dont la vocation périphérique est assumée par toutes les parties concernées.

La charge foncière ainsi considérée au sens large dépend évidemment de la tension du marché immobilier dans lequel l'aire d'accueil se situe.

2.5 Les plafonds de dépenses subventionnables

Le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 (cf. annexe 6.2) fixe les plafonds de dépense subventionnable pour l'aménagement et la réhabilitation des aires d'accueil comme pour l'aménagement des aires de grand passage selon le tableau suivant :

**TABLEAU DES AIRES POUR LE STATIONNEMENT, L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES
GENS DU VOYAGE**
en application de la loi du 5 juillet 2000

Types d'aires	Terrain pour la halte	Aire de petit passage	Aire d'accueil	Aire de grand passage	Emplacement pour grand rassemblement	Terrains familiaux
Destination	Simple halte pour assurer la liberté constitutionnelle d'aller et de venir	Séjour de très courte durée et occasionnels pour des petits groupes de caravanes	Accueil de familles dont les durées de séjour sont variables et peuvent aller jusqu'à plusieurs mois	Séjours de courte durée pour les grands groupes de 50 à 200 caravanes au maximum	Terrain pour grands rassemblements traditionnels ou occasionnels regroupant un grand nombre de caravanes quelques jours par an	Terrains pour l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs occupants. Durée de séjour plus longue, définie par un contrat d'occupation
Inscription au schéma départemental	Non	En annexe du schéma	Oui	Oui	Oui	En annexe du schéma
Aide de l'Etat à l'investissement	Non	70 % de la dépense dans la limite d'un plafond de subvention de 3049 € par place de caravane	70 % de la dépense plafonnée à 15245 € par place de caravane pour les aires nouvelles et à 9147 € pour les aires à réhabiliter	70 % de la dépense plafonnée à 114336 € par opération	Non	70 % de la dépense plafonnée à 15245 € par place de caravane
Pouvoir de substitution du préfet	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
Normes et préconisations d'aménagement	-	Préconisations	Normes et préconisations	Préconisations	-	Préconisations

Les montants des plafonds de ce tableau résultent d'une conversion en Euros de sommes antérieurement fixées en dizaines de milliers de Francs : les plafonds de dépenses subventionnables s'établissaient respectivement à 100 000 F HT par place pour la création d'une aire d'accueil, à 60 000 F par place pour la réhabilitation d'une aire d'accueil et 750 000 F par aire pour la création d'une aire de grand passage.

En 1997 le rapport du sénateur DELEVOYE avait estimé le coût de réalisation d'une place de caravane à 100 000 F (soit 15 245 €) en moyenne. Cette estimation n'a pas été contestée en 2000 lors des débats au parlement, excepté par certains

parlementaires qui pensaient que le coût du foncier dans certaines régions entraînait des montants de réalisation plus élevés.

Le décret de 2001 pris en application de la loi de 2000 a fortement élevé les plafonds de dépenses subventionnables concernant les aires d'accueil et celles de grand passage par rapport à la circulaire du 27 octobre 1999. Les augmentations ont été respectivement de 43% et de 114%. Pour préparer cette décision, une enquête avait alors été menée en 2000 auprès d'une dizaine de DDE. Il en résultait que le coût par place d'accueil était très variable selon les aires (du simple au quadruple) et qu'il se situait en moyenne à 102 000 F (soit 15 550 €).

Pour un aménagement dépassant le plafond de coût d'investissement fixé par le décret de 2001, la subvention d'Etat est limitée à 10 672 € par place de caravane pour une nouvelle aire d'accueil et à 80 035 € par opération pour une aire de grand passage.

Le taux de participation de l'Etat se réduit alors mécaniquement en dessous du seuil de 70%, obligeant les autres partenaires à augmenter leur effort pour rendre l'opération faisable.

C'est pour préciser les conditions de ces difficultés financières, qu'une enquête a été menée.

2.6 Les résultats de l'enquête

L'essentiel des réponses (cf. annexe 6.6) fait d'abord état de la forte hausse des prix du foncier mais aussi du BTP depuis 2001 sans actualisation concomitante des montants des plafonds de dépenses subventionnables.

Dans les départements encore peu engagés dans les réalisations, les remarques portent surtout sur les réticences des élus et les difficultés foncières pour sélectionner une localisation consensuelle.

Lorsque les premières aires d'accueil sont en cours de montage ou achevées, la quasi-totalité des réponses constate un dépassement des prix plafonds.

Chaque dossier examiné est un cas particulier.

En termes de taux de financement par l'Etat la dispersion est très forte dans l'échantillon étudié.

Les synthèses départementales et a fortiori régionales recouvrent une grande variété de situations.

Les coûts de création des aires d'accueil dépendent de la localisation et des caractéristiques de la parcelle support comme des exigences qualitatives des maîtres d'ouvrage.

Les coûts unitaires justifiés varient de un à quatre sans qu'il soit possible de calculer une moyenne nationale significative.

Pour couvrir ces dépenses, les plans de financements sont diversement répartis même s'ils font généralement appel au même petit nombre d'acteurs.

Les taux les plus lourds restant à charge des maîtres d'ouvrage correspondent à des parcelles excentrées (travaux de raccordement non pris en charge par l'Etat), à d'importantes dépenses de sécurité (terrains pollués, inondables ou d'accès dangereux) ou à des aires d'accueil de petite taille (10 à 15 places) défavorisées par le mode de calcul linéaire des subventions d'Etat.

Les surcoûts les plus fréquents en matière d'équipement sont dus à l'option de blocs sanitaires individuels par emplacement (pour deux places de caravanes) afin de faciliter une meilleure appropriation par les familles concernées, de profiter des produits préfabriqués comme de permettre une réduction des coûts de gestion par individualisation et télégestion des fluides⁷ des fluides et d'espérer une plus faible dégradation des équipements. De même l'investissement en bornes anti-vandalisme est souvent retenu. Ces postes représentent fréquemment 10 à 20 % du surcoût constaté.

L'Etat reste presque toujours le principal financeur.

Son taux de participation est très variable et s'étage entre près de 20⁸ et 70 % du total des dépenses. La majorité des dossiers fait apparaître une participation de l'Etat comprise entre 35 et 50 %.

Les Conseils Généraux participent au financement dans des conditions très variables : de 30 % du plafond de l'Etat comme dans l'Essonne, l'Isère, le Rhône, la Sarthe, la Savoie ou les Yvelines, à une participation nulle ou symbolique dans une dizaine de départements⁹. Leur intervention s'élève souvent à hauteur de 10 ou 20 % du plafond fixé par l'Etat (ou du coût de l'opération).

Les communautés urbaines interviennent parfois comme à Bordeaux et Lyon.

Lorsque les crédits européens (FEDER) sont mobilisables, leur taux de subvention est important et dépasse parfois celui de l'Etat (Côte d'Or).

Les Conseils Régionaux interviennent rarement à l'exception notable de l'Île-de-France où la Région finance dans la limite du montant d'intervention de l'Etat.

Le financement des Caisses d'Allocations Familiales est fréquent. Sans dégager de règles, leur participation est, sauf exception, marginale et porte sur l'assiette des locaux sociaux. Quelques mutuelles interviennent aussi ponctuellement.

⁷ La télégestion des fluides permet d'enregistrer le pré-paiement ou de gérer à distance lorsqu'un gardien est en charge de plusieurs aires. A titre d'exemple, l'investissement permettant le pré-paiement en télégestion des consommations d'eau et d'électricité est estimé en Charente-maritime à 3 800 € par place.

⁸ C'est le cas pour certains dossiers examinés dans l'Aveyron, la Marne, la Meurthe-et-Moselle, le Nord, la Seine-Saint-Denis et le Val d'Oise.

⁹ Au moment de l'enquête, c'était notamment le cas dans l'Aveyron, le Cantal, la Charente-Maritime, le Doubs, la Drôme, l'Eure, l'Eure-et-Loir, le Gers, la Gironde, le Loir-et-Cher, la Loire et la Seine-saint-Denis.

La mission n'a disposé que de peu d'informations sur les modalités de financement de la réhabilitation des aires existantes, sauf en Eure-et-Loir et en Mayenne où des surcoûts sont constatés lorsque la plupart des travaux s'apparentent à la création d'un nouvel équipement. Les surcoûts les plus fréquents sont ailleurs dus à l'individualisation des blocs sanitaires et aux équipements de télégestion.

Les aires de grand passage semblent mieux acceptées par les élus dans la mesure où elles sont éloignées des agglomérations et permettent de régler des problèmes rencontrés chaque été. Une difficulté signalée serait de déterminer leur maître d'ouvrage et de résister à la multiplication des dépenses engendrées par l'objectif d'aires « tournantes » proposé par certains maires.

Les cas étudiés retiennent l'option d'un aménagement minimaliste conservant le paysage de pré ou de clairière.

Les dépenses principales concernent les importants linéaires de raccordement aux réseaux existants pour des parcelles excentrées. L'exclusion de ces dépenses de l'assiette subventionnable explique les faibles taux de participation de l'Etat dans les Côtes d'Armor, la Dordogne, l'Indre, la Marne ou le Nord.

Enfin il semble utile de rapporter certaines informations recueillies à l'occasion de cette enquête :

- La première difficulté réside toujours dans la recherche de terrains : dans le Lot, à titre exemple, curieusement il y a des terrains pour les lotissements ou les zones artisanales mais pas pour les aires d'accueil. L'Etat a du faire une recherche avec les services du cadastre pour situer les terrains disponibles et légalement acceptables.
- Les lenteurs d'attribution des crédits de paiement décrédibiliseraient l'action locale de l'Etat.
- Le financement des terrains familiaux est jugé indispensable pour éviter la sédentarisation des « gens du voyage » sur les aires d'accueil. De même, faute d'un nombre de places encore suffisant, le nomadisme est entravé par la réticence à abandonner un emplacement.
- La prolongation de deux ans du délai de réalisation des aires aurait eu pour effet pervers la démobilisation des communes déjà réticentes dans l'Ardèche ou dans l'Isère, alors que d'autres DDE, comme celles d'Indre-et-Loire, de la Manche et de la Marne, demandent une application souple des critères liés au report ou à la fin des délais.
- La bonne mise en application de la loi est parfois favorisée en DDE par la mise en place d'un chargé de mission, d'une maîtrise d'ouvrage urbaine et sociale (MOUS) ou par la mise à disposition des communes d'un bureau d'études.

4 CONCLUSIONS

La mise en œuvre de la loi entre dans une phase active de réalisation des aires d'accueil. Les objectifs sont ambitieux et les opérations achevées sont encore peu nombreuses¹⁰.

L'analyse des résultats de l'enquête dégage plusieurs conclusions.

La participation réelle de l'Etat est le plus souvent très inférieure au taux théorique de 70% affiché dans la loi en raison des surcoûts des opérations.

Les surcoûts constatés relèvent de deux catégories.

La première est liée aux dépenses consacrées à la qualité de l'aire d'accueil.

Au-delà des normes ou préconisations fixées par l'Etat, les maîtres d'ouvrage des aires d'accueil estiment souvent pertinent d'augmenter la surface par caravane, de réaliser des blocs sanitaires individuels par emplacement, de permettre la télé gestion et le prépaiement des fluides ou de mettre à disposition des équipements complémentaires. Ils en attendent un service amélioré, des coûts de gestion inférieurs et une meilleure pérennité des équipements.

Tant que les normes minimales fixées par l'Etat dans le décret de juin 2001 ne sont pas contestées, leur dépassement qualitatif ne peut qu'être encouragé¹¹ sans toutefois entraîner la nécessité de faire appel à la solidarité nationale. Il ne sera donc pas proposé d'augmenter les plafonds de dépenses subventionnables pour tenir compte de ces surcoûts.

En revanche une seconde famille de facteurs de dépassement des plafonds recouvre l'augmentation des coûts des travaux publics comme du bâtiment depuis la date de fixation des barèmes et la charge foncière, étroitement liée à la tension du marché immobilier local.

Pour atténuer la charge restant au maître d'ouvrage, Départements, caisses d'allocations familiales et parfois Régions compensent le faible taux de participation de l'Etat en contribuant au financement des opérations, selon des règles qui leurs sont propres¹².

¹⁰ Le cumul à fin 2003 des places réalisées en aires d'accueil s'est élevé à 5 251 places auxquelles s'ajoutent 27 aires de grand passage (avec une moyenne de 100 places) et 138 places de petit passage, soit au total 8 089 places. Le cumul à fin 2004 fait apparaître la réalisation de 6 076 places en aire d'accueil et de 30 aires de grand passage cumulant 3 323 places. Cf. Annexe 6.4

¹¹ Toutefois le montant du droit d'usage doit rester compatible avec le niveau de ressources des populations concernées. Ce montant, harmonisé au sein du département, figure dans la convention entre l'Etat et le gestionnaire de l'aire.

¹² Règles qui plafonnent souvent leur participation au montant de la subvention de l'Etat

Mais le taux restant à charge des communes (ou de leur intercommunalité) est considéré comme dissuasif, selon le potentiel fiscal et la taille des communes, lorsqu'il dépasse 10 à 20 %¹³. Il devient facteur de blocage lorsqu'il excède 50 %¹⁴.

Certes l'effort complémentaire demandé aux collectivités territoriales peut ne pas apparaître comme inéquitable car les revenus d'une collectivité sont largement corrélés avec les prix fonciers.

Mais le succès du dispositif dépend encore de la mobilisation de l'Etat local, de ses capacités pédagogiques et de sa fermeté à convaincre les plus réticents.

Pour rester légitime, l'Etat doit respecter l'esprit de la loi et soutenir la réalisation des aires permanentes par un taux d'aide financière se rapprochant de celui indiqué, certes sous plafonds, par la loi.

Si la loi de 2000 a prévu un financement par l'Etat de 70 % des dépenses d'investissement alors que ce taux était précédemment de 30 %, le taux moyen réel constaté est souvent plus proche de la règle antérieure en raison du niveau du plafond des dépenses subventionnables.

Face aux réticences d'un grand nombre d'élus, sensibles aux craintes de leurs électeurs devant le risque « d'appel d'aire », l'Etat doit faciliter sur le plan financier la réalisation des aires prescrites par les schémas départementaux.

A cette fin le plafond des dépenses subventionnables devrait être actualisé puis modulé pour tenir compte des contraintes foncières propres à chaque territoire.

Il est clair que ce changement n'aurait de portée que s'il intervenait suffisamment en amont de l'expiration du délai légal de recevabilité des demandes de subvention.

Il est donc nécessaire et urgent de modifier le décret fixant la limite de ces plafonds.

¹³ Afin d'encourager des collectivités qui ont pour la plupart contesté la nécessité de réaliser des aires sur leur territoire, il leur a été parfois indiqué qu'elles n'auraient pas à assurer la charge de l'investissement.

¹⁴ En Seine-Saint-Denis, à Aulnay-sous-Bois et à Drancy, les dossiers expertisés sont dans ce cas.

5 PRECONISATIONS

Il est proposé de revaloriser les futurs montants d'intervention de l'Etat pour les rapprocher de la réalité économique, sans toutefois tenir compte des surcoûts liés à l'amélioration qualitative des équipements au-delà des normes et préconisations fixées par le décret du 29 juin 2001.

Pour ce faire, Il est recommandé d'abord d'intégrer l'évolution des coûts de réalisation depuis la date de fixation des barèmes en vigueur puis de mieux faire face au niveau des charges foncières dans les marchés tendus.

Le montant des trois plafonds fixés par le décret n° 2001-551 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage devrait ainsi être actualisé par un coefficient reflétant la hausse des coûts du BTP (à défaut du foncier) depuis 2000, date à laquelle remontent les enquêtes économiques sur lesquelles s'est appuyé le décret de 2001.

A titre d'exemple, le taux utilisé dans l'exercice avancé en annexe 6.8 est de + 19 %¹⁵.

Il est conseillé à cette occasion de retenir des valeurs arrondies pour qualifier les montants de ces plafonds fondés sur une estimation des coûts du marché.

L'étape suivante vise à tenir compte de la pression foncière. Cette évolution n'est proposée que pour la création des aires d'accueil.

En effet pour la réhabilitation des aires d'accueil et la création des aires de grand passage la pression foncière est peu discriminante : dans le premier cas, le terrain est déjà acquis ; dans le second le terrain est généralement excentré, inconstructible et dépend plus des valeurs foncières agricoles qu'urbaines. Mais pour ces dernières raisons, il est suggéré d'intégrer les coûts de raccordement aux réseaux dans l'assiette des dépenses subventionnables concernant les aires de grand passage.

Pour mieux refléter la charge foncière dans le financement de la création des aires d'accueil, deux types de modulation des plafonds sont envisageables.

La première solution est d'autoriser le préfet de département (ou de région¹⁶) à déroger au plafond unique dans le cas d'un coût important d'acquisition foncière. Le niveau de dérogation devrait néanmoins laisser une participation financière à la charge de la commune (ou de l'EPCI) comme l'esprit de la loi le prévoit.

Cette hypothèse permet de répondre au plus près des réalités du terrain. Mais elle suppose une dérogation au cas par cas susceptible de contestations ultérieures.

¹⁵ Ce taux est la moyenne entre les index BT 01 et TP 01 entre 2000 et 2005.

¹⁶ Le choix du préfet de région permet une harmonisation régionale, particulièrement opportune en Île-de-France.

C'est pourquoi il paraît plus judicieux de différencier le plafond selon une règle s'appliquant à des zones géographiques représentatives des niveaux de tension du marché immobilier.

Le classement en zones I, II et III, utilisé à l'origine pour la plupart des prêts aidés et subventions au logement social, est progressivement remplacé par un zonage A, B et C dit « zonage Robien » mieux corrélé avec les différents niveaux de pression foncière. Cette répartition territoriale¹⁷, mise en application lors de la réforme du dispositif d'amortissement de l'investissement locatif privé dans le neuf, a consisté à établir un zonage des plafonds de loyer adapté à la réalité des prix immobiliers observés dans les zones tendues (Cf. annexe 6.7).

Le zonage « Robien », d'abord utilisé en matière d'investissement locatif (dispositifs Robien et Besson), adapté depuis juillet 2004 au prêt locatif intermédiaire (PLI), vient d'être retenu pour l'octroi du nouveau prêt à taux zéro (PTZ) tant pour les plafonds de ressources que pour le montant du prêt.

Il est donc recommandé de moduler le plafond de dépense subventionnable pour la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage selon le zonage « Robien ».

Il est alors proposé que l'actuel plafond national de dépense subventionnable pour la création des aires d'accueil, après avoir été actualisé, devienne le plafond applicable à la zone C.

Par homothétie avec les plafonds de loyer mensuel utilisés dans l'amortissement « Robien », le plafond de la zone B serait multiplié par un coefficient de 1,4 et celui de la zone A de 2. Ces coefficients multiplicateurs débouchent sur des propositions de plafonds¹⁸ conformes à la réalité des dossiers examinés.

Ces nouveaux plafonds permettraient, dans les cas étudiés, le retour du taux de subvention de l'Etat à un niveau plus proche de celui affiché dans la loi. Ainsi seraient incités des projets aujourd'hui freinés voire bloqués.

¹⁷ La zone A comprend l'agglomération parisienne, la Côte d'Azur et le Genevois français.

La zone B réunit les agglomérations de plus de 50 000 habitants et les agglomérations chères situées aux franges de l'agglomération parisienne et en zone littorale ou frontalière.

La zone C couvre le reste du territoire.

¹⁸ Une proposition de montant pour chacun de ces plafonds est avancée en annexe 6.8.

6 ANNEXES

6.1 Liste des textes d'application de la loi du 5 juillet 2000

Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage

Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage

Arrêté du 20 décembre 2002 relatif à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées et à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage

Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000

Circulaire du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes et aux EPCI gérant une ou plusieurs aires d'accueil.

6.2 Décret relatif au financement des aires d'accueil

Décret n°2001-541 du 25 juin 2001

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 4,

Article 1. - Les plafonds de dépense subventionnable prévus à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont les suivants, en montant hors taxes :

15 245 € par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil ;

9 147 € par place de caravane pour la réhabilitation des aires d'accueil existantes, prévue par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

114 336 € par opération pour les aires de grand passage.

Article 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la secrétaire d'Etat au logement et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : Lionel Jospin

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, Jean-Claude Gayssot
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Laurent Fabius
La ministre de l'emploi et de la solidarité, Élisabeth Guigou
La secrétaire d'Etat au logement, Marie-Noëlle Lienemann
La secrétaire d'Etat au budget, Florence Parly

6.3 Objectifs des schémas départementaux

Région	Département	Aires d'accueil à créer		Aires d'accueil à réhabiliter		Total aires d'accueil à terme		Aires grand passage	
		Nb	Places	Nb	Places	Aires	Places	Existantes	A créer
ALSACE	67-Bas-Rhin	27	530	5	130	33	720	0	8
ALSACE	68-Haut-Rhin	25	540	1	20	26	560		2
AQUITAINE	24-Dordogne	16	338	3	84	19	422	0	3
AQUITAINE	33-Gironde	43	1078	0	0	46	1170		7
AQUITAINE	40-Landes	14	443	4	115	18	558	0	10
AQUITAINE	47-Lot-et-Garonne	13	297	0	0	14	306	0	4
AQUITAINE	64-Pyr.-Atlantiques	10	146	5	153	18	366	1	14
AUVERGNE	03-Allier	12	215	6	130	18	345		3
AUVERGNE	15-Cantal	1	20	2	60	5	130	0	0
AUVERGNE	43-Haute-Loire	6	114	0	0	6	114	0	1
AUVERGNE	63-Puy-de-Dôme	21	405	4	72	35	743	0	1
BASSE NORMANDIE	14-Calvados	11	320	3	70	18	440	1	12
BASSE NORMANDIE	50-Manche	8	385			8	385	0	5
BASSE NORMANDIE	61-Orne	5	120	1	35	7	190	0	1
BOURGOGNE	21-Côte-d'Or	12	272			13	322	0	7
BOURGOGNE	58-Nièvre	4	162	3	72	9	280	0	2
BOURGOGNE	71-Saône-et-Loire	10	104	8	90	20	222	0	6
BOURGOGNE	89-Yonne	13	280	7	160	20	440	0	3
BRETAGNE	22-Côtes-d'Armor	9	153	9	80	18	233	0	17
BRETAGNE	29-Finistère	24	559	9	203	33	762	0	15
BRETAGNE	35-Ille-et-Villaine	24	568	7	120	39	777		6
BRETAGNE	56-Morbihan	24	490	3	44	27	780	5	10
CENTRE	18-Cher	13	234	3	51	16	285	0	1
CENTRE	28-Eure-et-Loir	10	185	0	0	13	255	0	2
CENTRE	36-Indre	3	48	2	40	6	128	0	1
CENTRE	37-Indre-et-Loire	30	792	2	26	32	818	0	2
CENTRE	41-Loir-et-Cher	27	216	0		27	216	0	4
CENTRE	45-Loiret	25	592	1	120	26	712	0	9
CHAMPAGNE ARDENNE	08-Ardennes	10	220			10	220		2
CHAMPAGNE ARDENNE	10-Aube	2	40	6	120	14	280	0	1
CHAMPAGNE ARDENNE	51-Marne	13	196	3	61	16	257	1	2
CHAMPAGNE ARDENNE	52-Haute-Marne	4	130	0	0	4	130	0	3
CORSE	20A-Corse-du-Sud	5	130	0	0	5,2	130	0	0
CORSE	20B-Haute-Corse					0	0		

FRANCHE COMTE	25-Doubs	9	260	4	45	18	388		3
FRANCHE COMTE	39-Jura	4	50	3	40	7	90	0	2
FRANCHE COMTE	70-Haute-Saône	12	233	1	25	13	258	0	3
FRANCHE COMTE	90-Terr.de Belfort	5	65	0	0	6	85	0	2
HAUTE NORMANDIE	27-Eure	10	175	1	16	12	200		1
HAUTE NORMANDIE	76-Seine-Maritime	10	370	2	40	20	682		6
ILE DE France	75-Paris	7	200			7	200		
ILE DE France	77-Seine-et-Marne	47	887	4	62	51	988		12
ILE DE France	78-Yvelines		665	5	73	6	750		3
ILE DE France	91-Essonne	61	1052	4	85	65	1052		4
ILE DE France	92-Hauts-de-Seine	15	300			15	300		2
ILE DE France	93-Seine-Saint-Denis	28	600			28	600		
ILE DE France	94-Val-de-Marne	25	450			25	450		
ILE DE France	95-Val d'Oise	29	867			35	981		
LANGUEDOC ROUSSILLON	11-Aude	7	184			7	184		2
LANGUEDOC ROUSSILLON	30-Gard	18	370	2	65	22	500	2	0
LANGUEDOC ROUSSILLON	34-Hérault	24	690	1	40	26	770		9
LANGUEDOC ROUSSILLON	48-Lozère	1	19	3	30	4	44	0	0
LANGUEDOC ROUSSILLON	66-Pyr, Orientales	18	310	4	70	22	380	0	5
LIMOUSIN	19-Corrèze	8	160	1	20	9	180	0	0
LIMOUSIN	23-Creuse	3	74	0	20	3	74	0	0
LIMOUSIN	87-Haute-Vienne	7	152	0	0	12	276	0	1
LORRAINE	54-Meurthe et Moselle	15	231	8	130	23	361		11
LORRAINE	55-Meuse	7	54	2	27	9	81		2
LORRAINE	57-Moselle	24	1000	7	225	31	1225		3
LORRAINE	88-Vosges	9	165	3	68	13	253		7
MIDI PYRENEES	09-Ariège	8	92	0	0	9	107	0	2
MIDI PYRENEES	12-Aveyron	4	95	4	45	9	152	0	0
MIDI PYRENEES	31-Haute-Garonne	27	604	16	282	45	962	0	5
MIDI PYRENEES	32-Gers					0	0		
MIDI PYRENEES	46-Lot	6	120			6	120		3
MIDI PYRENEES	65-Hautes-Pyrénées	17	286	0		18	298	1	1
MIDI PYRENEES	81-Tarn	7	225	1	11	10	297	0	2
MIDI PYRENEES	82-Tarn-et-Garonne	5	180			7	214		1
NORD PAS DE CALAIS	59-Nord	74	2658	7	264	86	3200	2	5
NORD PAS DE CALAIS	62-Pas-de-Calais	42	951	5	134	48	1100	0	8
PAYS DE LOIRE	44-Loire-Atlantique	26	274	18	223	47	577	2	5
PAYS DE LOIRE	49-Maine et Loire	18	349	0	0	20	385	0	0
PAYS DE LOIRE	53-Mayenne	7	160	4	65	12	239	1	2
PAYS DE LOIRE	72-Sarthe	17	492	1	53	19	590	0	6
PAYS DE LOIRE	85-Vendée	21	410	0	0	21	410	0	
PICARDIE	02-Aisne	8	250			9	262	0	5
PICARDIE	60-Oise	12	350	5	130	18	525	0	3
PICARDIE	80-Somme	11	352			11	352		5
POITOU CHARENTE	16-Charente	8	105	5	110	16	257	0	0
POITOU	17-Charente-Maritime	10	235	8	215	21	510	4	1

CHARENTE									
POITOU CHARENTE	79-Deux-Sèvres	4	65	4	90	10	181	0	2
POITOU CHARENTE	86-Vienne	10	195	3	34	16	289	4	1
PACA	04-Alp.Hte Provence	1	10		20	3	50		
PACA	05-Hautes-Alpes	2	30	1	20	4	70	0	1
PACA	06-Alpes-Maritimes	21	1150	1	40	22	1190	0	2
PACA	13-Bouches-du-Rhône	32	1330	3	111	37	1504	0	1
PACA	83-Var	18	440	0		18	440		8
PACA	84-Vaucluse	15	401	0	0	18	401		8
RHONE ALPES	01-Ain	14		1	35	18	100	0	11
RHONE ALPES	07-Ardèche	8	155	2	10	10	501	0	1
RHONE ALPES	26-Drôme	11	218	1	30	13	260	0	1
RHONE ALPES	38-Isère	26	342	10	110	49	630	0	9
RHONE ALPES	42-Loire	20	337	4	57	25	413	0	4
RHONE ALPES	69-Rhône	40	685	1	20	41	705	1	5
RHONE ALPES	73-Savoie	11	180	0	0	13	262	0	2
RHONE ALPES	74-Haute-Savoie	21	470	0	0	24	544	0	6
DOM	971-Guadeloupe					0	0		
DOM	972-Martinique					0	0		
DOM	973-Guyane					0	0		
DOM	974-Réunion								
	TOTAL	1 459	34 101	257	5 246	1 862	43 051	25	358

Mise à jour septembre 2003. DGUHC / IUH1

6.4 Bilan des réalisations

L'EXISTANT AU 31/12/2004, y compris les réalisations 2004						Nbre de places hors GP	
REGION	Département	Nombre d'aires		Nombre places		objectifs schémas	% réalisé
		aires accueil	aires GP	aires accueil	aires GP		
ALSACE	67-Bas-Rhin	3	0	120		720	16,67
	68-Haut-Rhin	1	0	20		560	3,57
Total ALSACE		4	0	140	0	1280	10,94
AQUITAINE	24-Dordogne	5	1	98	120	422	23,22
	33-Gironde	3	0	92	0	1170	7,863
	40-Landes	4	2	95	233	558	17,03
	47-Lot-et-Garonne	1	0	9	0	306	2,94
	64-Pyr.-Atlantiques	5	2	87	200	366	23,77
Total AQUITAINE		18	5	381	553	2822	13,50
AUVERGNE	03-Allier	1	1	60		345	17,39
	15-Cantal	0	0	0	0	210	0
	43-Haute-Loire	2	0	10	0	134	7,46
	63-Puy-de-Dôme	0	0	0	0	574	0
Total AUVERGNE		3	1	70	0	1263	5,54
BASSE NORMANDIE	14-Calvados	3	2	31	150	440	7,05
	50-Manche	0	0	0	0	385	0,00
	61-Orne	1	0	36	0	190	18,95
Total BASSE NORMANDIE		4	2	67	150	1015	6,60
BOURGOGNE	21-Côte-d'Or	1	1	24	80	322	7,45
	58-Nièvre	1	0	36	0	280	12,86
	71-Saône-et-Loire	1	2	20	220	222	9,01
	89-Yonne	0	0	0	0	440	0,00
Total BOURGOGNE		3	3	80	300	1264	6,33
BRETAGNE	22-Côtes-d'Armor	3	1	58	250	233	24,89
	29-Finistère	12	0	290	0	755	38,41
	35-Ille-et-Villaine	13	0	192	0	769	24,97
	56-Morbihan	5	0	108	0	672	16,07
Total BRETAGNE		33	1	648	250	2429	26,68
CENTRE	18-Cher	2	0	28	0	288	9,72
	28-Eure-et-Loir	3	0	60	0	260	23,08
	36-Indre	7	0	106	0	140	75,71
	37-Indre-et-Loire	3	0	88	0	818	10,76
	41-Loir-et-Cher	0	0	0	0	512	0,00
	45-Loiret	2	0	146	0	727	20,08
Total CENTRE		17	0	428	0	2745	15,59
CHAMPAGNE ARDENNE	08-Ardenne	0	0	0	0	220	0

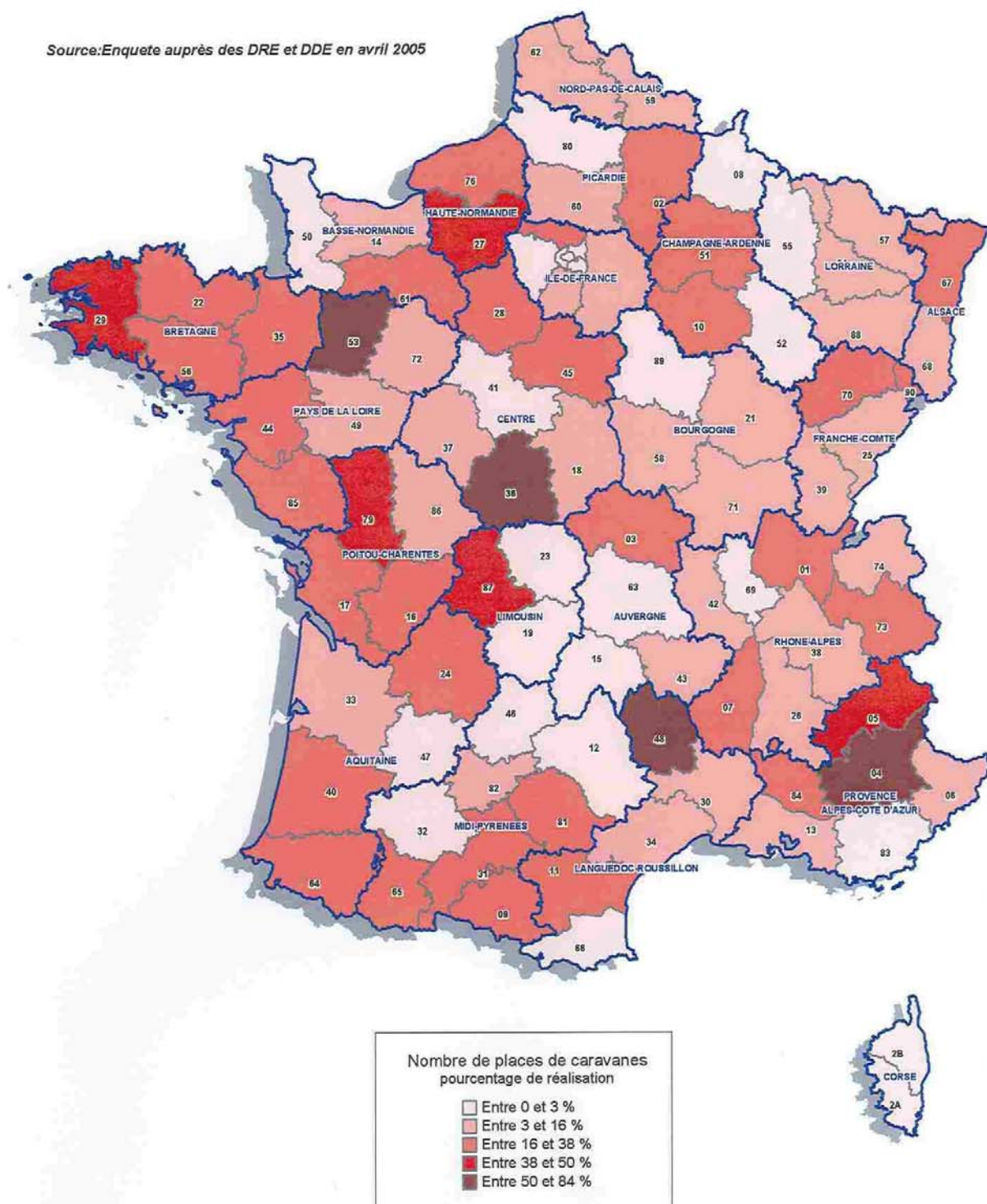
	10-Aube	3	0	70	0	280	25
	51-Marne	3	2	63	220	257	24,51
	52-Haute-Marne	0	0	0	0	130	0,00
Total CHAMPAGNE ARDENNE		6	2	133	220	887	14,99
CORSE	20A-Corse-du-Sud	0	0	0	0	130	0
	20B-Haute-Corse						
Total CORSE		0	0	0	0	130	0
FRANCHE COMTE	25-Doubs	2	0	24	0	428	5,61
	39-Jura	1	0	10	0	90	11,11
	70-Haute-Saône	2	1	45	150	258	17,44
	90-Terr.de Belfort	1	1	20	200	85	23,53
Total FRANCHE COMTE		6	2	99	350	861	11,50
HAUTE NORMANDIE	27-Eure	5	0	114	0	262	43,51
	76-Seine-Maritime	5	0	184	0	682	26,98
Total HAUTE NORMANDIE		10	0	298	0	944	31,57
ILE DE France	75-Paris	0	0	0	0	200	0
	77-Seine-et-Marne	3	0	95	0	1023	9,29
	78-Yvelines	0	0	0	0	750	0,00
	91-Essonne	4	0	110	0	1137	9,67
	92-Hauts-de-Seine	0	0	0	0	300	0,00
	93-Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	600	0,00
	94-Val-de-Marne	0	0	0	0	450	0,00
	95-Val d'Oise	8	0	218	0	1035	21,06
Total ILE DE France		15	0	423	0	5495	7,70
LANGUEDOC ROUSSILLON	11-Aude	1	0	40	0	184	21,74
	30-Gard	2	0	66	0	500	13,2
	34-Hérault	2	1	80	50	810	9,88
	48-Lozère	2	0	33	0	63	52,38
	66-Pyr, Orientales	0			0	380	0,00
Total LANGUEDOC ROUSSILLON		7	1	219	50	1937	11,31
LIMOUSIN	19-Corrèze	0	0	0	0	180	0
	23-Creuse	0	0	0	0	94	0
	87-Haute-Vienne	5	0	124	0	276	44,93
Total LIMOUSIN		5	0	124	0	550	22,55
LORRAINE	54-Meurthe et Moselle	5	0	50	0	361	13,85
	55-Meuse	0	0	0	0	81	0
	57-Moselle	1	0	50	0	1225	4,08
	88-Vosges	1	0	20	0	253	7,91
Total LORRAINE		7	0	120	0	1920	6,25
MIDI PYRENEES	09-Ariège	3	0	30	0	107	28,04
	12-Aveyron	0	0	0	0	152	0
	31-Haute-Garonne	13	0	268	0	962	27,86
	32-Gers	2	0	34	0		
	46-Lot	0	0	0	0	120	0
	65-Hautes-Pyrénées	5	1	101	60	298	33,89
	81-Tarn	2	0	65	0	297	21,89
	82-Tarn-et-Garonne	1	1	20	120	214	9,35
Total MIDI PYRENEES		26	2	518	180	2150	24,09
NORD PAS DE CALAIS	59-Nord	13	3	484	500	3200	15,13
	62-Pas-de-Calais	6	1	155	200	1100	14,09
Total NORD PAS DE CALAIS		19	4	639	700	4300	14,86

PAYS DE LOIRE	44-Loire-Atlantique	13	1	195	300	577	33,80
	49-Maine et Loire	2	0	41	0	385	10,65
	53-Mayenne	5	2	122		239	51,05
	72-Sarthe	4	0	57	0	590	9,66
	85-Vendée	4	0	83	0	410	20,24
Total PAYS DE LOIRE		28	3	498	300	2201	22,63
PICARDIE	02-Aisne	2	0	62	0	262	23,66
	60-Oise	1	0	44	0	555	7,93
	80-Somme	0	2	0	200	352	0,00
Total PICARDIE		3	2	106	200	1169	9,07
POITOU CHARENTE	16-Charente	5	0	82	0	255	32,16
	17-Charente-Maritime	5	1	148		510	29,02
	79-Deux-Sèvres	6	0	87	0	181	48,07
	86-Vienne	1	0	16	0	289	5,54
Total POITOU CHARENTE		17	1	333	0	1235	26,96
PACA	04-Alp.Hte Provence	2	0	42	0	50	84
	05-Hautes-Alpes	2	0	28	0	70	40
	06-Alpes-Maritimes	1	0	40	0	1190	3,36
	13-BouchesduRhône	5	0	174	0	1504	11,57
	83-Var	0	0	0	0	440	0
	84-Vaucluse	3	0	100	0	401	24,94
Total PACA		13	0	384	0	3655	10,51
RHONE ALPES	01-Ain	4	0	101	0	450	22,44
	07-Ardèche	4	0	33	0	165	20,00
	26-Drôme	2	0	15	0	225	6,67
	38-Isère	2	0	34	0	995	3,42
	42-Loire	1	0	19	0	413	4,60
	69-Rhône	1	0	20	0	705	2,84
	73-Savoie	2	1	82	70	262	31,30
	74-Haute-Savoie	2	0	64	0	589	10,87
Total RHONE ALPES		18	1	368	70	3804	9,67
TOTAL GENERAL		262	30	6 076	3 323	44 056	13,79

Ce tableau a été établi par la DGUHC / IUH1

**Les aires d'accueil nombre de places de caravanes
(pourcentage de réalisation à fin 2004
par rapport aux objectifs des schémas)**

Source: Enquête auprès des DRE et DDE en avril 2005



6.5 Questionnaire d'enquête

relative aux modalités de mise en œuvre de l'aide accordée par l'Etat pour la réalisation des aires permanentes d'accueil destinées aux gens du voyage

- **1** Dans votre département, la réalisation d'aires d'accueil (ou d'aires de grand passage) prévues au schéma départemental se heurte-t-elle à un important **problème de niveau de financement** par l'Etat ?

- Si oui, quels sont les territoires les plus concernés ?
- Si non, la réponse aux questions suivantes n'est qu'optionnelle.

- **2** En cas d'opération dépassant les plafonds fixés par le décret du 25 juin 2001, **le surcoût** est-il dû :

- au prix d'acquisition foncière ?
- aux démolitions, dépollution, protection acoustique, désenclavement, mise en sécurité routière ou de zones inondables... destinées à rendre le terrain propre à l'habitat ?
- au coût des VRD internes et des équipements liés aux normes ou préconisations ?
- à d'autres éléments ? Lesquels ?

Préciser sur quelques dossiers représentatifs, que vous voudrez bien faire parvenir au CGPC (à l'attention de François WELLHOFF) par voie postale.

- **3** En cas d'opération dépassant les plafonds fixés par le décret du 25 juin 2001, quels sont (en fourchette) les **taux de financement des différents partenaires** (commune ou EPCI, département, caisse d'allocation familiale, région, Etat) ?

Les efforts de certains de ces partenaires sont-ils limités à une fraction du montant de la subvention de l'Etat ?

- **4** **La modulation des plafonds**, actuellement fixés par le décret du 25 juin 2001, **selon des critères géographiques** vous paraîtrait-elle lever les facteurs de blocage financier rencontrés ? Sinon quelle solution préconisez-vous ?

6.6 Tableau de synthèse de l'enquête

ENQUETE GENS DU VOYAGE AUPRES DES DDE
--

	Important problème de niveau de financement par l'Etat	Si dépassement des plafonds cause du surcoût	Taux de financement des différents partenaires	Solutions pour faire face aux difficultés	Principaux freins rencontrés
Ain 01	Non.	BTP.		-actualiser les plafonds de dépense subventionnable.	-la désignation des terrains, -les réactions des riverains.
Aisne 02	Non.	-coût des VRD internes et des équipements liés aux normes.	<u>CAF</u> : % variable selon les projets (1 à 10%) ; <u>CG</u> : fonds classique d'aménagement du territoire (0 à 6%)	-prévoir une dérogation au plafonnement de la dépense subventionnable lorsque l'acquisition du foncier a un coût très élevé (sur la base de l'estimation des services des domaines) ou bien en cas de coûts importants liés aux démolitions, dépollution, protection acoustique, désenclavement, mise en sécurité ou de zones inondables.	-absence de réelle volonté politique, souvent accentuée par l'opposition des populations locales à l'accueil des gens du voyage.
Allier 03	Oui. notamment sur Domérat.	-coût des VRD. Etat : 50% du coût des travaux, démotivation des petites communautés de communes pleines de bonne volonté mais avec peu de moyen financier. - problèmes particuliers de contrainte de terrain : études supplémentaires dues aux risques d'inondation, nécessité de moyens	Le CG verse une subvention de 10%, plafonnée à 1525 € par place de caravane.	l'Etat doit tenir ses engagements financiers en temps voulu.	-attentisme de certains élus - territoire trop exigü : attente trop forte de propositions de terrains par l'Etat.

		techniques non prévus au départ pour stabilisation des terrains.			
Alpes Hautes-Provence 04	Non.				-difficulté à trouver du foncier et hostilité des riverains.
Hautes Alpes 05	Non.				-difficulté de trouver un terrain en raison des réactions du voisinage.
Alpes Maritimes 06	nc				
Ardèche 07	Non pour l'instant. Sur les 9 communes inscrites au schéma, une seule a souscrit à ses obligations (réhabilitation d'une aire existante de 12 places).			-mise en œuvre effective par le préfet de tous ses pouvoirs pour obliger les communes à faire.	-fortes réticences des élus à l'accueil des gens du voyage sur leur territoire.
Ardennes 08	nc				
Ariège 09	Oui. sur tout le département.	-augmentation de 10 à 30% des coûts par an (gros- œuvre, VRD...) depuis 2000. -niveau de qualité des aires supérieur aux normes minimales fixées par la loi (un sanitaire individuel par emplacement, un local d'accueil avec bureau du gestionnaire et salle pour visite, un bon traitement des emplacements et des espaces communs).	-C G : 10% de 15 245 € la place. -La CAF subventionne de manière aléatoire. -Le CR ne finance pas. -financement possible du FEDER (mesure 7) : taux de 25% sur le coût global de l'opération H.T. Cette possibilité de subvention ne serait pas reconduite en 2005.	-un relèvement significatif des plafonds pour permettre la réalisation d'aires es surcoûts du foncier.	-manque de foncier disponible et opposition des riverains et associations.

Aube 10	Non	Pour l'agglomération troyenne, le surcoût est dû au choix qui a été fait de construire sur 3 sites, 3 logements de gardien et une gestion centralisée de ces aires d'accueil.			
Aude 11	Non.		Trois opérations financées au fin 2004 : <u>Aire de Carcassonne-Trèbe</u> (879 790 €) : -Etat : 426 840 € (48%) -Conseil général : 60 980 € <u>Aire de Narbonne Cap de Pla</u> (777 400 €) : -Etat : 341 488 € (44%) -Conseil Général : 77 740 € <u>Aire de Castelnaudary</u> : (595 032 €) -Etat : 256 116 € (43%) -Conseil Général : 59 503 €		-une harmonisation au niveau régional pour 82 aires à réaliser sur 5 départements.
Aveyron 12	Oui. notamment pour les Communautés d'agglomération de Rodez, et la commune de Ville Franche de Rouergue	-coût prévisionnel d'un emplacement : 43 669,37 € HT (hors acquisitions foncières.	-pas de participation du conseil général, -participation de la CAF uniquement pour la construction du local social.	-renforcer l'aide de l'Etat.	-refus des communes de prendre en compte la problématique de sédentarisation parallèlement à la réalisation des aires. --manque de foncier disponible (zone Seveso, zone inondable...)
Bouches du Rhône 13	Aucun projet d'aire réalisé.				-manque de foncier disponible, -contraintes d'urbanisme.
Calvados 14	Non.				-manque de foncier disponible, -contraintes d'urbanisme

Cantal 15	Oui. notamment sur le territoire de la communauté d'agglomération d'Aurillac.	-coût des VRD internes, -sanitaires individualisés par emplacement	A priori, pas d'aides locales autres que la subvention de l'Etat. -coût total de l'opération estimé à 4 247 000 € TTC (pour 120 places) Subvention Etat : 30%	-réévaluation des plafonds de dépense subventionnable.	-manque de foncier disponible pour l'aire de grand passage.
Charente 16	nc				
Charente-Maritime 17	Oui. la plupart des opérations financées en Charente-Maritime dépassent les plafonds.	- système de pré-paiement en télégestion (eau et d'électricité) pour une plus grande responsabilisation des usagers et pour éviter les impayés et les dégradations.	-le CG : 10% du coût HT des travaux, plafonnée à 770 € par emplacement.	-réalisation des aires en intercommunalité, et recherche de co-financeurs (autres que EPCI, Département, Etat).	-manque de foncier disponible, hostilité des riverains, -contraintes d'urbanisme (PLU et loi littorale)
Cher 18	Oui. Sur les 8 communes concernées, une seule a satisfait à ses obligations	-aménagements routiers nécessaires pour la réalisation d'une aire. -pour les autres, acquisition de terrains et l'aménagement des accès.	- Le CG : 10% du montant des travaux HT, - La CAF : 1000 € par place - Le conseil régional : rien n'est fixé, il s'agit d'une entente avec la commune.		-absence de réelle volonté politique et hostilité des riverains.
Corrèze 19	Oui. notamment sur 2 territoires : Brive et Malefort.	-coût du foncier (plan de prévention des inondations, secteur tendu). -sécurisation des accès routiers et protection contre les nuisances (acoustique notamment).		-prise en compte du coût du foncier et des travaux d'aménagement pour les communes des départementaux ruraux. -améliorer l'information des élus et des riverains par des réunions publiques.	-manque de volonté de certains maires concernés, -manque de foncier disponible pour certaines communes (zone inondable importante), -l'hostilité des riverains face à la présence de gens du voyage à proximité de leurs propriétés.
Corse du Sud 20A	nc				
Haute-Corse 20b	Le schéma n'est toujours pas signé.				

Côte d'Or 21	non	-coût de l'acquisition foncière -coût des VRD internes	-aire d'accueil de 24 places à Chevigny St Sauveur : Coût total : 677 350,45 € HT Etat : 38 % FEDER : 50 % CAF : 9% COMADI : 3%		-acquisition foncière à l'amiable et coût élevé des terrains proposés. -contraintes d'urbanisme
Côtes d'Armor 22	Oui.	-coût des VRD internes -individualisation des équipements en version pré-fabriquée par des entreprises spécialisées.	-Etat : 50% du montant HT -C G : 25% -Collectivités locales : 25%	-tenue par l'Etat de ses engagements financiers en temps voulu.	-hostilité des riverains.
Creuse 23	Non. (pas encore de réalisatio).				
Dordogne 24	Oui. sur l'ensemble du département.	-coût des VRD internes et des équipements réalisés, -voirie de desserte et terrassement.	-un seul co-financeur, le CG : 10% des plafonds. Pour les opérations dépassant les plafonds, l'Etat subventionne entre 44,5 et 54,5 % des opérations et le conseil général entre 6,4 et 7,8%.	-monter les projets en intercommunalité et rechercher une mutualisation avec les communes ou EPCI voisins.	-accueil d'une population qui reste la plus stigmatisée, d'où difficulté pour dégager du foncier proche des services.

Doubs 25	Oui.	-coût des VRD (plus de 60% du coût de l'opération alors que les constructions représentent environ 30% et l'ingénierie 10%). -niveau de qualité des aires supérieur aux normes (sanitaires individualisés par place), la contrepartie étant des installations plus pérennes et moins de dégradations.	-une subvention du conseil général : 4 à 5% du montant de l'opération. -une aide de la CAF de 500 € par emplacement. de la CAF.		-manque de foncier disponible et hostilité des riverains.
Drôme 26	oui	-niveau de qualité des aires supérieur aux normes (sanitaires individualisés par place), -acquisition du foncier si nécessaire.	-seul l'Etat intervient, pas d'autres co-financeurs.	-actualiser les plafonds de dépense subventionnable, a minima leur réévaluation.	-hostilité des riverains -contraintes d'urbanisme et expropriation.
Eure 27	Oui. notamment à Bernay, Val de Reuil, Louviers, Pont-Audemer, Evreux, et Vernon.	-Investigation et dépollution de terrain, -VRD internes et bornes mixtes anti-vandalisme.	-pas d'autres co-financeurs à côté de l'Etat, la commune ou la communauté supplée totalement au financement des aires.		-acquisition de terrains et hostilité des riverains.
Eure et Loir 28	Oui. notamment pour les aires réhabilitées ou agrandies.		Pas d'autres cofinancements	-re-mobiliser tous les partenaires pour rappeler que leur engagement financier conditionne la réussite du projet.	
Finistère 29	Oui. sur tout le département.	-sans charge foncière : le coût de la place entre 21 500 € et 23 000 € (HT), pour des aires équipées de sanitaires individuels. -avec charge foncière : coût de la place entre 30 000 € et 40 000 €.	-Etat : 50% (plafond) -CG : 25% (plafond) (1) Collectivité : 25 (2) 1) participation du département modulée de 25% à 32% dans la limite d'un plafond par place de 17 000 €	-actualiser le plafond de la dépense subventionnable.	-l'acceptation par la population du projet de localisation.

		-surcoût dû à la sécurité et l'assainissement, à l'insertion de l'aire dans le voisinage.	2) pas d'autre financeur; à noter intervention du Feder.		
Gard 30	Oui.	-travaux de mise en sécurité, de dépollution, et de protection acoustique, -coût de l'acquisition éventuelle du terrain.			-mobilisation du foncier
Haute-Garonne 31	Non.	-les réalisations connexes au projet mais qui ne sont évidemment pas éligibles à la subvention de l'Etat, -travaux de réhabilitation d'une aire existante avec requalification complète du site ou déplacement de l'aire sur un autre foncier (vandalisme, fortes dégradations, mauvaise implantation).	-financement du conseil général	-recourir aux études de faisabilité et privilégier les terrains constructibles dégagés de toute servitudes.	
Gers 32	Oui.	-l'acquisition foncière, -travaux d'accès et mise en sécurité, et de désamiantage.	-pas de financement du conseil général (en investissement comme en fonctionnement).	-actualiser les plafonds de dépense subventionnable. -recourir à l'expropriation si nécessaire.	Absence de co-financement.
Gironde 33	Oui.	-coûts des VRD internes et des équipements réalisés au delà des normes minimales, dans un souci de qualité.	-En général, les seuls co-financeurs sont l'Etat et le maître d'ouvrage. -La CU de Bordeaux intervient quand les projets se situent dans l'agglomération Bordelaise : 1647 € par place, quand il y a des	-inciter les autres partenaires à financer les projets à des taux plus élevés. -actualiser les plafonds de dépense. -mener des actions d'information sur les gens du voyage.	-attentisme des maîtres d'ouvrage.

			réseaux à réaliser. -La CAF : 2% du coût global pour un seul projet. -Le CG : 4%. -le CR : 6%		
Hérault 34	Oui.	-Coût du foncier élevé, notamment sur le littoral méditerranéen, ainsi que sur le bassin d'habitat de Montpellier. -coût de l'équipement avec système de pré-paiement,	-Etat : 50% du coût total -le CG : 3050 € par place de caravane, uniquement pour les aires d'accueil. -La CAF participe à hauteur de 457 € par place de caravane. -pas de financement de la région.	-un financement de l'Etat modulé en fonction de la pression foncière et de la taille de la commune.	-hostilité des riverains.
Ile et Vilaine 35	nc				
Indre 36	Non.	-travaux d'aménagement et de mise en sécurité des accès, essentiellement pour l'aire de grand passage		.	-volonté des élus de ne mettre qu'un minimum de moyens sur la réalisation des aires.
Indre et Loire 37	Oui.	-travaux d'aménagement, de mise en sécurité des accès et d'assainissement en inondable.	-CG : 4-10% du montant total HT.		

Isère 38	Oui.	-acquisition de terrains notamment pour les grands passages et recherche de parcelles agricoles liées à la SAFER. -travaux de terrassement (terrain en pente).	-Le CG : 30% et les EPCI : pour 20% du plafond de la dépense HT fixé par le décret.		-contraintes d'urbanisme, -acquisition de terrains.
Jura 39	Non	-niveau de qualité des aires (blocs sanitaires individuels et système de pré-paiement).	-seul le CG : 15% de la dépense subventionnable telle que fixée par le décret du 25 juin 2001		-l'attentisme des EPCI ayant pris la compétence gens du voyage.
Landes 40	Oui essentiellement pour les aires d'accueil.		Etat : 48 %-58% CG : 10 %		
Loir et Cher 41	Oui. sur l'ensemble du département.	-coût des VRD internes et des équipements (blocs sanitaires individualisés).	-Etat : 35% du coût total H.T. le CG : 5%		-manque de foncier disponible et fortes réticences des élus à l'accueil des gens du voyage.
Loire 42	Oui. pour toutes les communes concernées par le schéma départemental.	-coût des VRD internes et des équipements réalisés au delà des normes.	-Etat : 35 à 50% du projet -Caf : éventuellement 2 500 € par place -Commune ou EPCI : le solde, soit 35 à 65%. -Le département et la région ne participent pas au financement.		-le choix du terrain.
Haute Loire 43	Non.	-coût VRD et équipements normalisés.	.		-manque de foncier disponible et acquisitions parfois nécessaires.
Loire Atlantiques 44	Oui.	-augmentation des coûts du BTP. -travaux d'assainissement et de terrassement.	Seul le CG participe au financement : -20% du coût réel HT de l'opération, plafonnée à 3 000 € par place de caravane, dans la limite de 15 places pour les aires d'accueil.	-actualisation des plafonds de dépense subventionnable.	-contraintes d'urbanisme (loi littorale, espaces protégés, PLU), - hostilité des riverains.

			20% du coût HT des travaux réalisés, plafonnée à 1 530 € par place pour les réhabilitations.		
Loiret 45	Oui. Notamment dans l'agglomération d'Orléans.	- coût du foncier en agglomération Orléanaise et travaux d'extension des réseaux (terrains souvent éloignés des centres).	Le CG : 25% pour les études préalables en complément des 50% d'aides apportées par l'Etat et 10% pour les investissements dans la limite des plafonds fixés par décret. -Le conseil régional s'est prononcé favorablement, dans le cadre de sa politique contractuelle (contrat régionaux de pays, d'agglomération ou de villes moyennes) pour un montant HT de 8% de l'opération. -La Caf participe, au cas par cas.	-prévoir une subvention pour surcharge foncière, comme pour le logement social.	-contraintes d'urbanisme et réticences des riverains.
Lot 46	Oui.	-coût des VRD internes et équipements liés aux normes.	Etat : 51% C G : 7% collectivité : 42%	-actualiser les plafonds de dépenses subventionnable.	-manque de foncier disponible pour les aires.
Lot et Garonne 47	Non. peu d'opérations financées à ce jour.				-la recherche d'un terrain adéquat.
Lozère 48	Non.				
Maine et Loire 49	nc				

Manche 50	Oui.	-les VRD externes, car pas compris dans l'assiette de la subvention. -l'acquisition foncière.	-C G : 30% Pour les aires de grand passage, le Conseil Général a effectivement déclaré qu'il n'octroierait les 30% de subvention que si l'Etat maintient sa participation.	-veiller à une harmonisation et une cohérence au niveau du département, -gérer en réseau les aires.	-hostilité des riverains (principe des aires tournantes pour les aires de grand passage).
Marne 51	Non.		CG : 25% du coût global HT.	-actualiser les plafonds de dépense subventionnable.	-contraintes d'urbanisme.
Haute Marne 52	Oui. notamment pour la communauté de communes du pays Chaumontais.	-le coût des VRD et les équipements à réalisés au delà des normes.	-négociations en cours pour associer le CG et la Caf.		-manque de foncier disponible.
Mayenne 53	Oui.	-travaux de raccordement aux réseaux.	-CGI : 30% HT plafonné à 15 245 € par place -Caf : 1 500 € par place.	-privilégier la réalisation d'équipements sur des terrains déjà viabilisés, -actualiser les plafonds de dépense subventionnable.	-hostilité des riverains.
Meurthe et Moselle 54	Oui.	-travaux de voirie, d'assainissement, de raccordement aux réseaux. -équipement réalisés au delà des normes.	-Etat : 39%-44% du projet -le CG : 1525€ par place dans la limite de 20 emplacements.	-actualiser les plafonds de dépense subventionnable.	
Meuse 55	Oui.	-l'acquisition de terrains, -coûts des VRD, -réalisation d'équipements individuels (blocs sanitaires) et de places de grande taille.	Le CG participe au financement à condition que les projets à venir soient revus à la baisse, pour un coût par place de l'ordre de 20 000 € (au lieu de 50 000€).	- actualiser les plafonds de dépense subventionnable	-manque de volonté politique.
Morbihan 56	Non.		-le CG : aide complémentaire au financement de l'Etat de 35% du montant HT de		Manque de volonté politique des collectivités -contraintes d'urbanisme.

			l'opération plafonnée à la ½ de la participation de l'Etat.		
Moselle 57	Non.	-travaux de viabilisation et d'aménagement.			-manque de foncier disponible.
Nièvre 58	nc				-difficulté pour les élus, de faire accepter par leurs administrés une population au mode de vie différent. La prospection foncière est difficile.
Nord 59	Oui. Notamment pour les aires de grand passage.	-démolitions, dépollution, protection acoustique, désenclavement -coût des VRD internes et externes.	- Etat : 20 à 50 % du projet - CG : 10 à 20 % ,		-manque de volonté de certains élus.
Oise 60	nc				
Orne 61	Oui.	-les VRD internes et les équipements.			
Pas de Calais 62	Oui.	-les VRD internes	Etat : 35 à 70% du montant total HT.		
Puy de Dôme 63	Oui.	-des VRD externes, -des travaux d'extension de voirie et de réseaux -travaux de dépollution et de mise en sécurité (zone inondable)	- Etat : 70% de la dépense subventionnable (15 245 € par place de caravane) - CG : 30% de la dépense subventionnable (15 245 € par place de caravane) La Région et la CAF ne participent pas au financement.	-actualiser les plafond de dépense subventionnable.	
Pyrénées Atlantiques 64	nc				

Hautes Pyrénées 65	nc				
Pyrénées Orientales 66	nc				
Bas-Rhin 67	nc				
Haut-Rhin 68	nc				
Rhône 69	Oui. Sur l'ensemble du département et plus particulièrement les communes du Grand Lyon.	-travaux de dépollution, de protection acoustique, de désenclavement, de mise en sécurité des accès. -coût des VRD internes et des - équipements liés aux normes.	-Etat : 70% du plafond par place de caravane, soit 10 671.50 €. -CG : 30% d'un plafond de 15 245€, soit une subvention de 4 573.50 €. -Communauté urbaine pour les communes du Grand Lyon en attente de prise de compétence prévue fin 2005. début 2006 : une subvention plafonnée à 15 245 € -Commune ou EPCI en dehors du grand Lyon : le solde -Les Caf, et la région n'interviennent pas pour l'instant.	Actualiser les plafonds de dépense subventionnable.	-manque de volonté politique.
Haute-Saône 70	Oui.	-acquisition foncière, -coût des VRD internes et des équipements liés aux norme.	Etat : 69% CG: 10% de la dépense HT, avec les mêmes plafonds que l'Etat. EPCI : 21%		
Saône et Loire 71	Non.	-acquisition foncière, -coût des VRD	Etat : 40 à 70% Département : 10 % Collectivité : 20 à		

		internes et des équipements liés aux normes	50%		
Sarthe 72	Oui.		-CG : 30% sur la base du plafond Etat	-envisager un financement spécifique pour la révision des documents d'urbanisme.	-contraintes d'urbanisme.
Savoie 73	Oui.	-manque de terrain disponible sur la cluse chambérienne, -prise en compte du risque d'inondation.	Etat : 30 – 40 % CG : 10 – 17 % Caf : 15% (non systématique, principalement sur les terrains familiaux) Fonds propres : 30 – 60%	-inciter les élus à localiser les aires dans des secteurs hors contraintes du type PPRI (risque inondation).	-manque de disponibilités foncières dans les secteurs concernés par la présence de risques naturels ou industriels. -contraintes d'urbanisme.
Haute-Savoie 74	Oui. Sur l'ensemble du territoire.	-Etat : 40 à 44 % du coût total financement du CG et du FAS.			
Paris 75	nc				
Seine - Maritime 76	Non, pas pour l'instant.				
Seine et Marne 77	Oui. Sur deux types de territoires : les petites communes (entre 5 000 et 10 000 habitants) et les communes en zone urbaine.	-manque de foncier disponible en zone urbaine, -coût des VRD (jusqu'à 40% de l'opération).	-Etat : 13 à 40% de la dépense réelle. -région IDF : 40% du coût des travaux plafonné. -le CG et la Caf participent au financement dans une moindre mesure.	-actualiser le plafond de dépense subventionnable.	
Yvelines 78	Oui.	-les travaux de voirie et de dépollution, de protection phonique, -coût VRD éventuellement.	Etat : 28 à 48 % C R : 28 à 35% CG : 4 à 10 %	-actualiser les plafonds de dépenses subventionnables	-manque de foncier disponible.
Deux-Sèvres 79	nc				

Somme 80	nc				
Tarn 81	Non, pas pour l'instant.				
Tarn et Garonne 82	Non.				
Var 83	nc				
Vaucluse 84	Oui. sur tout le département.	-acquisition foncière, -travaux de démolition et dépollution -VRD internes et équipements liés aux normes. (La communauté de communes du Pays Voconces a choisi d'installer l'aire d'accueil de Vaison la Romaine en contrebas d'une falaise et sur un site dépourvu de réseau).	Le CG et le CR participent au financement. .	-informer les communes ou EPCI sur leurs responsabilités, en mettant en avant les avantages inhérents à la création d'une aire d'accueil	-hostilité des associations de riverains.
Vendée 85	Non.				-difficulté pour les collectivités locales à trouver un terrain permettant l'aménagement d'une aire d'accueil.
Vienne 86	nc				
Haute-Vienne 87	Oui.	-coût des VRD représentant une part importante des dépenses.	-Le CG est le seul co-financeur pour les création d'aires d'accueil : 10% du plafond de la dépense subventionnable.		-hostilité des riverains.

Vosges 88	Oui. sur l'ensemble du département.	-équipements au delà des normes et système de télégestion. -une surface par place de caravane de 100 à 120 m2	-Etat : 39 à 50% du projet. -La Caf et le CR ne financent pas les aires d'accueil. Par contre, le CG envisage de participer.		
Yonne 89	nc				
Territoir e de Belfort 90	Non.				
Essonn e 91					
Hauts de Seine 92	Non.	-coût du foncier essentiellement (département à forte densité urbaine).	-CR : 40% du total HT dans la limite de la subvention de l'Etat (assiette légèrement différente) -CG: en attente - Caf : à titre exceptionnel	- trouver des solutions de mise à dispositions de terrains de l'Etat à titre gracieux/bail emphytéotique.	-manque de volonté politique.
Seine Saint Denis 93	Non.	-travaux d'accessibilité, de sécurité et protection phonique (délaissés d'infrastructures, terrains pollués...)	-Etat : 22 à 27 % -Région : 22 à 27 % -Caf : 2,10 à 2,60% -CG : 1 à 1,30% -reste à financer :40 à 50%		-absence de mobilisation de certaines communes.
Val de Marne 94	nc				
Val d'Oise 95	Oui. sur tout le département	-l'acquisition foncière, -le coût du raccordement réseaux et création de voirie.	-Etat et région : 70% plafonné, ce qui revient à 23 % du coût total, -la Caf :75 : 800 € par place et Caf : 40% du coût de l'aire hors VRD	-actualiser les plafonds de dépense subventionnable.	-manque de volonté politique.

Ce tableau a été établi par la DGUHC / IUH1

6.7 Zonage pour l'application du dispositif dit « Robien »

Avant propos

Une des mesures essentielles de la réforme du dispositif d'amortissement de l'investissement locatif privé dans le neuf a consisté à établir un zonage des plafonds de loyer plus adapté à la réalité des prix observés dans les zones tendues.

Mode opératoire

La réflexion a été menée sur la base du fichier des transactions d'appartements anciens de 2 à 4 pièces France entière, obtenue auprès du Conseil supérieur du notariat. En retenant une hypothèse de rendement locatif brut de l'ordre de 6%, ce fichier a permis de repérer avec une bonne approximation les zones chères en loyer. Une comparaison avec les données de loyers issues d'autres sources (FNAIM, OLAP, CFF, etc.) a permis vérifier la pertinence des résultats obtenus.

Ainsi, à partir de l'observation des prix constatés à l'échelle du territoire national, il est apparu que les communes repérées comme chères étaient en très grande majorité situées dans les agglomérations d'au moins 50 000 habitants au sens de l'Insee¹⁹. C'est pourquoi ce critère a été retenu comme base de délimitation de la zone B.

Toutefois, il est apparu certains cas de communes situées géographiquement au sein d'une agglomération sans pour autant appartenir à celle-ci au sens de l'Insee. C'est pourquoi, par souci d'homogénéité et afin d'éviter des discontinuités difficilement compréhensibles au plan local, il a été décidé d'incorporer ces communes isolées dans la zone B.

Au sein de cette zone, les principales communes d'Ile de France, celles de la région frontalière du lac Léman (Genevois français) et celles du littoral méditerranéen présentaient des niveaux de prix très nettement supérieurs aux autres. Sur la base de ce constat, il a été décidé de les classer dans une zone A.

¹⁹ Une agglomération est une zone bâtie constituée par des constructions avoisinantes formant un ensemble tel qu'aucune ne soit séparée de la plus proche de plus de 200mètres. Les terrains servant à des buts publics tels que jardins publics, aérodomes, routes cimetières, édifices commerciaux, voies ferrées, parcs de stationnements, ...ainsi que les cours d'eau traversées par des ponts ne sont pas pris en compte lors de la détermination de la distance séparant les habitations.

Toutefois, là où le critère d'agglomération s'est révélé insuffisant pour couvrir des communes chères de certaines régions frontalières ou en bordure de littoral, il a paru nécessaire de s'appuyer sur l'expertise des directions régionales de l'équipement. En effet leur connaissance du territoire (économique et géopolitique) permet d'établir des périmètres de zone cohérents et structurés autour des communes repérées comme chères au niveau national, qui présentent une réelle lisibilité sur le plan local. Il s'agit notamment de tenir compte de la géographie administrative (intercommunalités, SCOT, etc.), politique (existence de consensus locaux), physique (bassins d'habitat) et économique.

Pour aider les DRE dans cet exercice, un échantillon des communes repérées comme chères au niveau national leur a été adressé. Ainsi, elles se sont prononcées sur la pertinence du zonage à créer autour de ces communes pour répondre à l'objectif. Dans l'appréciation de cette pertinence, la possibilité de développer effectivement le marché locatif de résidences principales a été prise en compte, ce qui devait aider, notamment dans le cadre des communes du littoral, à déterminer l'épaisseur des zones continues à déterminer.

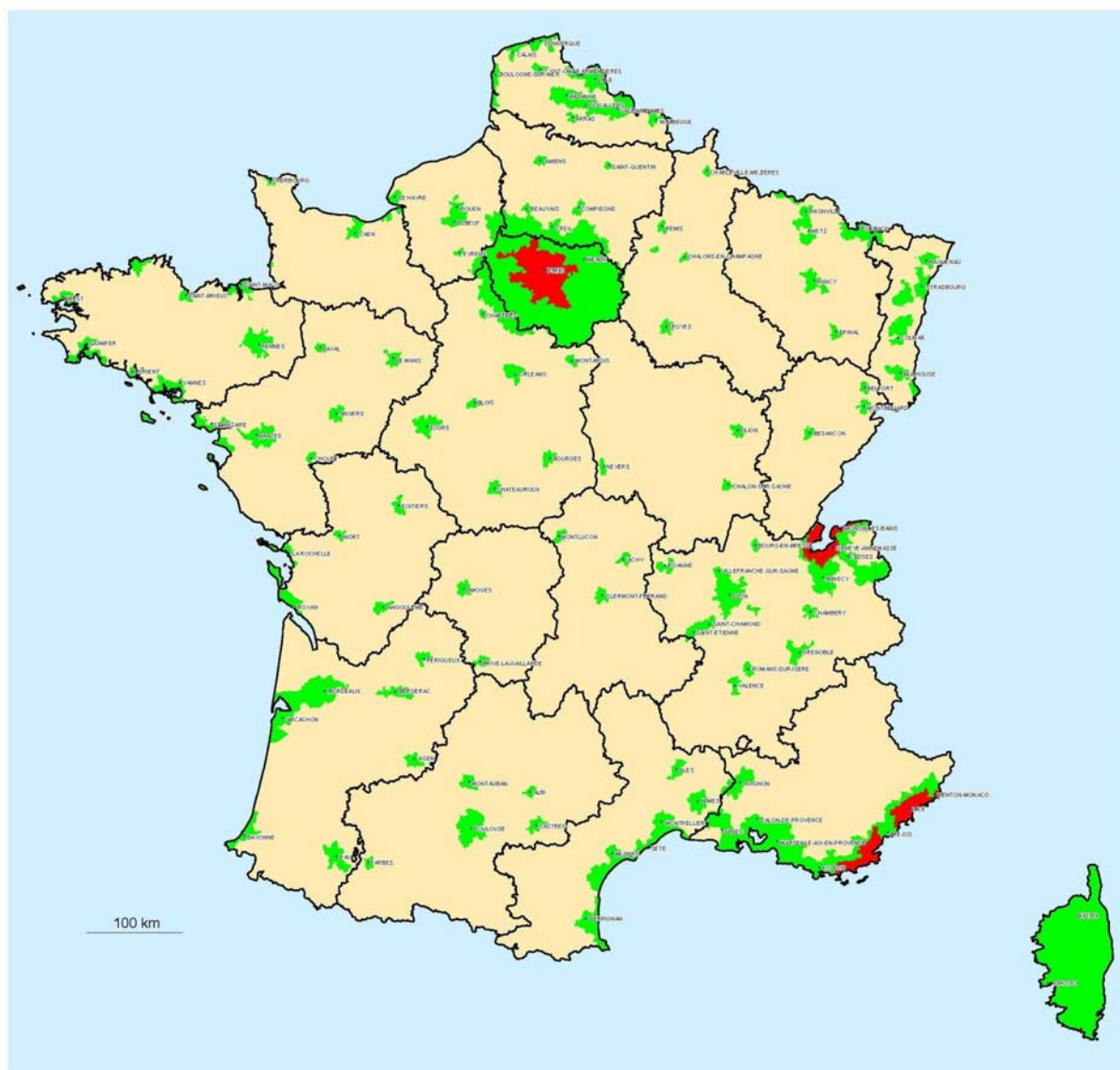
La synthèse entre les observations de niveau national et les éléments transmis par les directions régionales a été effectué sous une forme cartographique grâce à l'appui apporté par le bureau des études et traitements statistiques (OE3).

Résultat obtenu

Ce travail mené en étroite collaboration avec les directions régionales et qui a mobilisé les compétences de plusieurs bureaux de la DGUHC, a ainsi conduit au zonage figurant en annexe de l'arrêté du 19 décembre 2003 pris en application de l'annexe III du code général des impôts.

Il est représenté sur la carte ci-après.

Carte du zonage dit « Robien »



Nouveau dispositif



Agglomérations de plus de 50 000 h

• Commune centre

6.8 Proposition de montants pour de nouveaux plafonds

L'indice d'actualisation utilisé est de 1,19. Il résulte de la moyenne entre 2000 et 2005 des index TP 01 (1,18) et BT 01 (1,20).

Les plafonds de dépense subventionnable prévus à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage seraient les suivants, en montant hors taxes :

Création d'une aire d'accueil :

- Montant actuel : 15 245 € / place
- Montant proposé pour la zone C : 18 000 € / place
- Montant proposé pour la zone B : 25 000 € / place
- Montant proposé pour la zone A : 36 000 € / place

Réhabilitation d'une aire d'accueil existante :

- Montant actuel : 9 147 € / place
- Montant proposé : 11 000 € / place

Création d'une aire de grand passage :

- Montant actuel : 114 336 € / aire
- Montant proposé : 136 000 € / aire²⁰

²⁰ Il est par ailleurs proposé d'intégrer le coût des raccordements externes des aires de grand passage dans l'assiette des dépenses subventionnables par l'Etat.

Secrétariat général
Bureau
Rapports
et Documentation
TOUR PASCAL B
92055 LA DÉFENSE CÉDEX
Tél. : 01 40 81 68 12/ 45